

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 JANVIER 2024

PODENSAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

	DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER					
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS		
LANDIRAS	42-2023	H 2325	06/12/2023	Pas préemption	de	
LANDIRAS	43-2023	D 2232	06/12/2023	Pas préemption	de	
PORTETS	49-2023	B 1108	06/12/2023	Pas préemption	de	
PORTETS	54-2023	A 274	06/12/2023	Pas préemption	de	
RIONS	15-2023	D 970	06/12/2023	Pas préemption	de	
LESTIAC	06-2023	A 35/36/38/621	06/12/2023	Pas préemption	de	
PUJOLS	16-2023	A 1533	06/12/2023	Pas préemption	de	
CERONS	36-2023	C 323/328/329	06/12/2023	Pas préemption	de	
PREIGNAC	41-2023	B 842/1307/1309/1432/1609	06/12/2023	Pas préemption	de	
LANDIRAS	44-2023	F 255/1352	06/12/2023	Pas préemption	de	
PORTETS	55-2023	A 906	06/12/2023	Pas préemption	de	
PORTETS	56-2023	A 1575/1576/1577/1579/1580/182/1583	06/12/2023	Pas préemption	de	
PORTETS	57-2023	D 1267	06/12/2023	Pas préemption	de	
ILLATS	06-2023	C 1522/1523/1525/1526	12/12/2023	Pas préemption	de	
PUJOLS	17-2023	C 467/469	12/12/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	36-2023	B 324	12/12/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	37-2023	A 765	12/12/2023	Pas préemption	de	
PREIGNAC	42-2023	A 1210	16/12/2023	Pas préemption	de	
RIONS	16-2023	C 1613	16/12/2023	Pas préemption	de	
PREIGNAC	43-2023	A 1407/1463/1462	21/12/2023	Pas préemption	de	
LANDIRAS	45-2023	H 1991	11/01/2024	Pas préemption	de	
PORTETS	58-2023	A 1337	11/01/2024	Pas	de	
PORTETS	59-2023	D 1103	11/01/2024	préemption Pas	de	
ARBANATS	01-2024	В 622/961	11/01/2024	préemption pas de prempti	ion	
PORTETS	01-2024	A 1707	11/01/2024	pas de prempti	ion	
PORTETS	02-2024	C 659/1089/1090/1097/1099/1101/1102/1105	11/01/2024	pas de prempti	ion	

- Autres décisions du Président :
- **DECISION N2023-108** Portant sur la signature du contrat de reprise des ferrailles issues des déchèteries avec AFM Recyclage Derichebourg Environnement pour l'année 2024.
- DECISION N2023-109 Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs entre la CDC et la commune de Saint-Michel-de-Rieufret.
- DECISION N2023-110 Portant sur l'attribution et la signature du marché « Etude d'Objectivation de la Centralité Urbaine et Définition d'un Projet pour le Renforcement des Fonctions de Centralité » à la société ARCUS pour un montant de 69 990€ TTC sur la durée totale du marché.
- **DECISION N2024-01** Portant sur la signature du contrat de reprise du carton issu des déchèteries avec l'entreprise ACTECO pour la période 2024-2026.
- **DECISION N2024-02** Portant sur la signature des contrats de reprises des matières issues de la collecte sélective pour la période 2024-2026.
- DECISION N2024-03 Ester en justice et de désigner Maître Dimitri Meillon pour nous représenter dans l'affaire nous opposant à la SMACL (reliquat de l'indemnité sur l'incendie de la rue de l'oeuille).

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 24 Janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 18 Janvier 2024

<u>Présents</u>: Catherine BERTIN, Laurent FOURCADE, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

<u>Absents</u>: Daniel BOUCHET (Suppléé Laurent FOURCADE), Patrick EXPERT (Pouvoir Vincent JOINEAU), Michel GARAT (Pouvoir André MASSIEU), Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Dominique CLAVIER

D2024-001 / ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLECT

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	42	<u>Votes</u> :	
Présents :		Exprimés :	
dont suppléants :		Abstentions:	0
Absents:			
Pouvoirs :	. 6		
		POUR :	41
		CONTRE ·	0

La composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est déterminée par l'organe délibérant.

Pour la CdC Convergence Garonne, elle a été créée par la délibération D2022-150 du 14 octobre 2020 et sa composition est de 43 membres répartis de manière identique à celle de la composition du conseil communautaire.

Suite à une nouvelle délibération de la commune de Laroque concernant la modification de son représentant au sein de la CLECT il convient que le conseil communautaire délibère sur cette nouvelle composition.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV;

VU la délibération n°D2022-150 du 14 octobre 2020 ayant pour objet la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la délibération n°D2022-251 du 21 décembre 2022 modifiant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la délibération D2023-155 du 20 septembre 2023 modifiant la composition de la CLECT suite à des élections ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le représentant de Laroque ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suivante :

COMMUNES	REPRESENTANTS
ARBANATS	Aline TEYCHENEY
BARSAC	Dominique CAVAILLOLS
	Michel GARAT
BEGUEY	Rodolphe YUNG
BUDOS	Didier CHARLOT
CADILLAC-SUR-GARONNE	Jocelyn DORÉ
	Bernard DREAU
	Corine LAULAN
CARDAN	Denis REYNE
CERONS	Thierry ALLAR
	Maguy PEYRONNIN
	Jean-Patrick SOULÉ
DONZAC	Alain QUEYRENS
ESCOUSSANS	Laurence DOS SANTOS
GABARNAC	André MASSIEU
GUILLOS	Mylène DOREAU
ILLATS	Frédéric PEDURAND
	Patricia PEIGNEY
LANDIRAS	Jean-Marc PELLETANT
	Line BARADUC
	Bruno TRENIT
LAROQUE	Sylvie PORTA
LESTIAC-SUR-GARONNE	Daniel BOUCHET
LOUPIAC	Patrick EXPERT
MONPRIMBLANC	Hervé DAVID
OMET	Jean-François DAL'CIN
PAILLET	Jérôme GAUTHIER
PODENSAC	Jean-Marc DEPUYDT
	Maryse FORTINON
	Grégory LEBARBIER

	Bernard MATEILLE
PORTETS	Didier CAZIMAJOU
	Jean-Claude PEREZ
	Thierry RENAUD
PREIGNAC	Bernard DANEY
	Thomas FILLIATRE
	Daniel LABADIE
PUJOLS SUR CIRON	Dominique CLAVIER
RIONS	Loïc DURANTON
	Vincent JOINEAU
SAINTE-CROIX-DU-MONT	Michel LATAPY
SAINT MICHEL DE RIEUFRET	Jean-Bernard PAPIN
VIRELADE	Laëtitia FAUBET

D2024-002: ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:	42	<u>Votes</u> :	
Présents :3	35	Exprimés :	41
dont suppléants :	1	Abstentions:	C
Absents :	7		
Pouvoirs :	6		
		POUR:	41
		CONTRE :	C

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

Suite à des démissions au sein des conseils municipaux des communes d'Arbanats et de Landiras, il convient de modifier les représentants dans les commissions thématiques de la Communauté de communes.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération D2023-171 du 25 octobre 2023 concernant la modification de la composition des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier la réparation des sièges dans les commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été transmises et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications des représentants communaux aux commissions thématiques de la CDC tel que définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

D2024-003: ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ETAT ET LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DU-MONT

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	42	<u>Votes</u> :
Présents : 35 dont suppléants : 1 Absents : 7 Pouvoirs : 6		Exprimés :
		POUR:0

Par un arrêté du 11 février 2022 Madame la Préfète de la Gironde a fixé le coût net des charges transférées à la CDC suite au rejet de la délibération du 10 juillet 2019 fixant les attributions de compensation. Cet arrêté faisait suite à la saisie du Président de la CDC en date du 26 juillet 2019.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 2 août 2022 la commune de Sainte-Croix-du-Mont a demandé l'annulation de l'arrêté de la Préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes Convergence Garonne (CCCG).

Une médiation a été proposée aux parties à l'affaire que sont l'Etat, la commune de Sainte-Croix-du-Mont et la CDC, qui l'ont toutes acceptées. Cette médiation a permis de trouver un accord entre les parties pour mettre fin à ce litige.

La CDC s'engage à lancer la procédure de restitution du stade de football et des vestiaires de Sainte-Croix-du-Mont à la commune, par modification de l'intérêt communautaire en matière d'équipement sportifs. Préalablement à la rétrocession de cet équipement, la CDC fera les travaux de remplacement de l'ensemble des mains-courantes du stade.

L'Etat, via les services de la préfecture modifiera l'arrêté du 11 février 2022 en qui concerne les attributions de compensation afférentes à cet équipement conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Enfin la commune de Sainte-Croix-du-Mont se désistera de son recours.

Ces engagements sont traduits dans le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code civil et notamment les articles 2048, 2049 et 2052 ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la requête formée le 2 août 2022 par la commune de Sainte-Croix-du-Mont contre l'arrêté de la préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la médiation a permis de trouver un accord entre les parties pour mettre fin à ce litige ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande quel était le coût des travaux effectués sur les vestiaires du stade.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, répond que le coût s'élevait à 280 000 €.

M. JOINEAU pense que c'est la meilleure solution car « il n'y a plus qu'une vingtaine de joueurs, et qu'il n'y a quasiment pas de club ».

Selon lui, le bien communautaire ne peut plus être reconnu comme tel, par conséquent, la rétrocession est « un moindre mal ». Il ajoute que « ce sont 25 000 € dépensés pour pas grand-chose ».

Jocelyn DORÉ précise que le stade est encore utilisé par l'école de football de Sainte-Croix-du-Mont, qui accueille principalement des jeunes et qui n'a pas d'équipe sénior. Le stade est également utilisé de manière ponctuelle pour des rencontres sportives.

Patricia PEIGNEY, Maire d'Illats, trouve la rambarde « un peu chère ».

Jocelyn DORÉ explique que le prix a été étudié, et que plusieurs devis ont été consultés et que le choix s'est porté sur le moins cher. Il ajoute que le prix annoncé est TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes, l'Etat et la commune de Sainte-Croix-du-Mont annexé à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole.

D2024-004: AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ADHESION AU CEREMA ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	42	<u>Votes</u> :
Présents :		Exprimés :
Pouvoirs:6		
		POUR:40
		CONTRE:0

Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire

transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique.

Les métiers du Cerema s'organisent autour de 6 domaines d'action complémentaires visant à accompagner les acteurs territoriaux dans la réalisation de leurs projets : l'expertise et l'ingénierie territoriale, le bâtiment, les mobilités, les infrastructures de transport, l'environnement et les risques, la mer et le littoral. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires pour contribuer à relever le défi du développement durable.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Communauté de communes :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant au Cerema, Convergence Garonne participera directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales);
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDÉRANT les objectifs et les grands dossiers portés par Convergence Garonne en matière d'aménagement et de développement du territoire, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat, des mobilités, des risques naturels, du développement économique ou encore de la revitalisation du territoire, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de Convergence Garonne dans le cadre de cette adhésion;

CONSIDERANT que le montant annuel de la contribution est de 0,05€ par habitant, soit 1 641€ (pour 32 819 habitants).

CONSIDERANT que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande s'il est possible d'envisager de faire travailler le CEREMA sur des sujets à court terme, et s'il y a des exemples.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, répond que les exemples sont contenus dans la délibération, et qu'il faut les consulter pour connaître précisément le champ de leurs compétences.

À priori, le CEREMA interviendrait sur la mobilité, l'aménagement, l'environnement et les risques.

M. JOINEAU demande s'il y a des sollicitations à faire.

Le Vice-Président acquiesce et ajoute que la convention prévoit des tarifs préférentiels de 5% sur les prestations du CEREMA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

SOLLICITE l'adhésion de Convergence Garonne auprès du Cerema pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

REGLE chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée en section de fonctionnement ;

DESIGNE M. Dominique CLAVIER pour représenter la Communauté de communes Convergence Garonne au titre de cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

D2024-005: ACTION SOCIALE - DESIGNATION DE REPRESENTANT AU CPTS ENTRE-DEUX-MERS

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice :	42	<u>Votes</u> :
Présents :		Exprimés :
		POUR:40
		CONTRE:0

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ont parmi leurs missions socles la préparation d'un plan blanc permettant une réponse efficiente face à une situation sanitaire exceptionnelle, voire une crise sanitaire grave.

Dans ce cadre, la CPTS Entre-Deux-Mers a sollicité la participation de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour rejoindre le groupe de travail "Gestion de crise sanitaire".

Ce groupe de travail est composé de professionnels de santé, des services de secours, des élus du territoire et des représentants de l'État ainsi que des membres de la CPTS Entre-Deux-Mers.

Son objectif est la réalisation d'un plan blanc, c'est-à-dire un plan d'urgence pour la gestion de crise sanitaire à destination des hôpitaux, établissement de santé etc.

Un plan blanc contient des mesures d'organisation destinées à faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ou une activité accrue de l'établissement. Il permet d'organiser l'accueil et la prise en charge d'un afflux massif de victimes d'un accident, d'une catastrophe, d'une épidémie ou d'un événement climatique meurtrier et durable.

Ce groupe de travail va s'organiser de la manière suivante :

- Premier COPIL (décembre 2023) : présentation de tous les éléments qui seront mis en place.

Objectif: validation commune de cette organisation et de cette planification.

- Deuxième COPIL dans un an : restitution finale du plan blanc.
- Tout au long de l'année : plusieurs groupes de travail travaillerons sur les différentes phases nécessaires à la réalisation du plan blanc.

Un technicien référent de la CDC participera aux groupes de travail et un élu doit être désigné pour le comité de pilotage.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur de la mobilité et de l'accessibilité pour le public en précarité, les personnes âgées et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DESIGNE Madame Valérie MENERET pour représenter la Communauté de communes au comité de pilotage « Gestion de crise sanitaire » du CPTS Entre-Deux-Mers.

D2024-006 ENFANCE ET JEUNESSE - SUBVENTION AU FOYER RURAL DE PAILLET

Rapporteur: Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice:	42	<u>Votes</u> :
Présents :3: dont suppléants :3:	-	Exprimés :
Absents :	7	
Pouvoirs :	6	
		POUR:41
		CONTRE:0

L'association Foyer Rural, est une association d'éducation populaire, implantée depuis 1995 sur la commune de Paillet pour l'exercice de l'activité accueil de loisirs.

Dans le cadre d'un partenariat formalisé au sein d'une convention d'objectifs, l'association participe à la réponse territoriale aux besoins des familles en termes de mode d'accueil 3/14 ans de par son implantation géographique et la diversité des activités proposées.

La subvention attribuée au Foyer Rural de Paillet dans le cadre de l'exercice de l'accueil de loisirs mercredis et vacances, s'inscrit dans la politique générale de la collectivité au titre de l'intérêt communautaire.

La convention d'objectifs et de partenariat 2024 a été travaillée en collaboration avec l'association avec notamment la volonté de pérenniser un emploi au sein de la structure, emploi indispensable au maintien de taux d'encadrements adaptés et à rendre l'association moins dépendante des aides de l'état.

Dans le même temps, l'accueil de loisirs de Paillet, géré par l'association du foyer rural, a été rattaché à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Communauté de Communes Convergence Garonne. A ce titre elle percevra directement la prestation de service et le bonus territoire (17 719,60 Euros de PSO pour le compte de l'exercice 2023 et 15 757,76 Euros correspondant à 70 % d'acompte du bonus territoire 2023). Soit une augmentation des aides directes précédemment perçues par la CDC de 4 460,91 Euros à 22 500 Euros (sur les prestations ALP/ALE encadrées par la présente convention).

C'est dans ce cadre que la convention d'objectifs et de financement liant l'association et le foyer rural a été élaborée avec un montant de subvention proposée à hauteur de 27 205,33 Euros pour l'année 2024 (contre 65 730 Euros en 2023), tenant ainsi compte de l'excédent de recettes liée au montant d'aide partenariales perçu directement sur l'exercice 2023.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs de mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'association est intégrée à la Convention Territoriale Globale, induisant sous condition, le versement par la CAF, du bonus territoire (ex PSEJ) d'un montant annuel de 22 500 euros directement à l'association ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de son activité, l'Association sollicite une subvention de 27 205,33 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser le service rendu aux familles et aux enfants du territoire, ainsi que le fonctionnement de l'Association, pour la période de janvier à décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et son calendrier de versement de la subvention annuelle de 27 205,33 euros ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ;

DECIDE que les budgets nécessaires sont inscrits au budget 2024.

D2024-007: FINANCES - BUDGET: MODIFICATION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	42	<u>Votes</u> :	
Présents :	1 7	Exprimés : Abstentions :	
		POUR:	

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2, 27° du CGCT, sont tenus d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants ;
- les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, ainsi que leurs établissements publics ;

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321 -1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements susmentionnés, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 2188 "autres immobilisations corporelles".

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC;
- le calcul des amortissements est effectué avec prorata temporis dès l'année d'acquisition, sauf exception dans la liste ci-dessous ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, l'année suivant l'acquisition. Pour la CDC Convergence Garonne, ce seuil s'élève à 1 000€ HT.

Les durées d'amortissement proposées pour la communauté de communes Convergence Garonne sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Article	Durée
202- Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2 ans
203- Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion		
Frais d'études	2031	2 ans
Frais de recherches et de développement	2032	2 ans
Frais d'insertion	2033	2 ans

204- Subventions d'équipements versées		
Subventions d'équipement - Biens mobiliers, matériels ou		
études	204xxx	5 ans
Subventions d'équipement en nature - Bâtiments et		
installation	204xxx	15 ans
Subventions d'équipement versées par le GFP de		
rattachement – Biens mobiliers	2041511	1 an
Attribution de compensation d'investissement	2046	1 an
205- Concessions et droits similaires, licences, logiciels		
Logiciels	2051	2 ans
208- Autres immobilisations incorporelles		
Autres immobilisations incorporelles	208xxx	2 ans

Article	Durée
2121	20 ans
2128	30 ans
2131	30 ans
2135	20 ans
2138	15 ans
2141	30 ans
214x	20 ans
2151	30 ans
2152	30 ans
2153xxx	20 ans
	2121 2128 2131 2135 2138 2141 214x 2151 2152

Matériel et outillage technique	2157	10 ans
Autre outillage et matériel technique	2158	10 ans
217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise		
à disposition	2178xx	10 ans
218 – Autres immobilisations corporelles		
Installations générales, agencements et aménagements		
divers	2181	10 ans
Matériels de transport	21828	10 ans
Matériel informatique	21838	5 ans
Mobilier, y compris mobilier urbain	21848	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Bien de faible valeur <1 000€ TTC		1 ans

Les subventions d'équipement transférables seront amorties selon la même durée que le bien subventionné ;

Tout plan d'amortissement commencé sera poursuivi suivant la durée initiale déterminée.

VU la délibération D2019-212 modifiant les durées d'amortissement des immobilisations ;

VU la délibération D2023-151 du conseil communautaire adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la nomenclature M57 modifiant les règles d'amortissement des immobilisations ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification du tableau des durées d'amortissement tel qu'exposé ci-dessus.

D2024-008: FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 660 00 - OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE N°01 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024

 Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

 Membres en exercice :
 42
 Votes :

 Présents :
 35
 Exprimés :
 41

 dont suppléants :
 1
 Abstentions :
 0

 Absents :
 7

 Pouvoirs :
 6

 POUR :
 41

 CONTRE :
 0

Le Conseil communautaire est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux reports de crédits et aux crédits de paiements. Cette autorisation précise le montant par opération et l'utilisation des crédits.

Il peut également liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté pour le budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1 ;

VU la nomenclature comptable M57;

VU le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement sur le Budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant de 1 869 962,18€;

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2024 ne sera pas été voté au 1er janvier 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs qui devrait intervenir au plus tard le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le montant des ouvertures anticipées de crédits doit être inférieur au quart des crédits ouverts en investissement pour les opérations concernées, selon le calcul cidessous :

	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM) hors	
Cumul des opérations	dette et résultat reporté et RAR 2022	25%
101-102-104-105-		
106-107-109-204-		
21-220-23-27-37-		
39-40-46-54-65-66-	1 869 962,18€	467 490,55€
72-73-74-76-80-81-		
87-88-94-95-96		

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes sur le Budget principal, pour un total de **345 000€** :

ОР	Chapitre	Nature	Objet de la prestation	Montant
46-Crèche			Maîtrise d'œuvre pour les travaux	
croque-lune	20	2031	d'extension	35 000€
75- Gymnase			Programmiste pour la rénovation du	
Cadillac	20	2031	gymnase	30 000€
			Etude pour le schéma d'aménagement	
87-Tourisme	20	2031	PDIPR	30 000€
102-OPAH	20	2031	Engagement de l'ingénierie OPAH RU	55 000€
66- élaboration			Diagnostic agricole, études	
du PLUI	20	202	environnementales, OAP, régie mixte	170 000€
78- Stade Ste			Réparation main courante du stade de	
Croix du Mont	21	2181	foot de STCM	25 000 €

DIT que ces crédits seront repris au Budget Primitif 2024.

D2024-009 : FINANCES - BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 - OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE N°01 SURLE BUDGET 19 GEMAPI 2024

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

42	<u>Votes</u> :	
35	Exprimés :	41
. 1	Abstentions:	0
.7		
.6		
	POUR:	41
	CONTRE :	0
	35 . 1 . 7	85 Exprimés :

Le Conseil communautaire est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux reports de crédits et aux crédits de paiements.

Cette autorisation précise le montant par opération et l'utilisation des crédits.

Il peut également liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté pour le budget annexe GEMAPI 660 19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1;

VU la nomenclature comptable M57;

VU le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement sur le Budget annexe GEMAPI de la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant de 256 325 euros ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2024 ne sera pas été voté au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs qui devrait intervenir au plus tard le 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le montant des ouvertures anticipées de crédits doit être inférieur au quart des crédits ouverts en investissement pour les chapitres concernés, selon le calcul ci-dessous :

Cumul des opérations	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	RAR 2022	Dette	Solde	25%
200-400-					
501-503	256 325€	41 856€	0	214 469€	53 617.25€
600-700					

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes sur le Budget annexe GEMAPI :

ОР	Chapitre	Nature	Objet de la prestation	Montant
501- ETUDE DE				
DANGER			Étude géotechnique	
DIGUES	20	2031	Preignac	30 000 €
503- BARRAGE			Surplus pompage Lac de	
LAROMET	23	2312	Laromet	23 600 €

DIT que ces crédits seront repris au Budget Primitif 2024.

D2024-010: FINANCES - BUDGET: BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 - OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE N°01 SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 2024 (RIVE GAUCHE)

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

 Membres en exercice :
 42
 Votes :

 Présents :
 Exprimés :
 41

dont suppléants :1	Abstentions:0
Absents :7	
Pouvoirs:6	
	POUR:41
	CONTRE:

Le Conseil communautaire est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux reports de crédits et aux crédits de paiements. Cette autorisation précise le montant par opération et l'utilisation des crédits.

Il peut également liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté pour le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1;

VU la nomenclature comptable M4;

VU le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement sur le Budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC de la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant de 299 748.94€;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2024 ne sera pas été voté au 1er janvier 2024;

	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM) hors	
Cumul des opérations	dette et résultat reporté et RAR 2022	25%
90002		
90010		
90006		
90009	299 748.94€	74 937.24€
90010		
Chapitre 20		
Chapitre 21		

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs qui devrait intervenir au plus tard le 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le montant des ouvertures anticipées de crédits doit être inférieur au quart des crédits ouverts en investissement pour les chapitres concernés, selon le calcul ci-dessous :

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes sur le Budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36, pour un total de **74 900€** :

ОР	Chapitre	Nature	Objet de la prestation	Montant
90006 -				
Achat de			Etude sur les biodéchets	29 900€
composteurs	20	2031		
90006 -				
Achat de			Achat de composteurs	
composteurs	21	2154		30 000 €
90010 -				
Achat de bacs			Achat de bacs	
à puce et bacs				
sélectifs	21	2154		15 000 €

DIT que ces crédits seront repris au Budget Primitif 2024.

D2024-011: FINANCES: BUDGET - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	42	<u>Votes</u> :
Présents :35 dont suppléants :1		Exprimés :
Absents :7		,
Pouvoirs :6		
		POUR:39
		CONTRE :

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, la Communauté de Communes doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Celui-ci doit être présenté à l'assemblée délibérante pour adoption, au plus tard, lors de la séance précédent le premier vote du budget primitif M57.

Les mentions qui doivent figurer au « RBF » sont définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), comme suit :

- Il doit décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Il crée un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Il rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes ;
- Il définit les règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP) ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe);

VU les articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1775 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération D2023-151 du conseil communautaire adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier pour l'année 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la date d'exécution de cette délibération.

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande la parole après le dernier vote.

Il explique qu'une conférence des maires s'est tenue en juin portant sur l'audit financier et fiscal. Il dit être sorti de cette conférence « un peu abasourdi par l'hyper-technicité des sujets, par l'ampleur des dossiers à réouvrir, dont certains étaient oubliés ».

Il déplore le manque d'information à 3 mois de l'ouverture du budget 2024.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Économique, répond que l'audit est toujours en cours jusqu'à fin juin.

« C'est un dossier lourd, technique. On veut ratisser large ». Cet audit n'empêche en rien la constitution du budget.

Le Vice-Président précise que l'étude se poursuit, et qu'il faut quand même constituer des dossiers « particulièrement techniques ». Cela permettra de bien caler et de remettre à jour tous les ratios et tous les éléments pour avoir « une vision des possibles ».

Vincent JOINEAU demande les échéances pour obtenir ces éléments.

Dominique CLAVIER répond que le rendu de l'ensemble des travaux se fera fin juin.

Vincent JOINEAU demande si les décisions prises après fin juin n'auront d'impact que sur l'année 2025.

Il questionne également la construction du budget 2024, qui ne tiendra pas compte de l'audit.

Le Vice-Président répond que cet audit aura peut-être un impact sur les Attributions de Compensation (AC) suite à la modification potentielle de la CLECT sur 2025.

Il explique ne pas vouloir « boucler à la hâte un sujet aussi compliqué pour dire qu'au 15 avril ce doit être fait ».

Il veut vraiment aller au « fond des sujets » pour éviter de réouvrir les débats sur la CLECT trop souvent.

D2024-012: TOURISME - AVENANT A LA CONENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2022-2024 AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC (OTPCP) ET VERSEMENT EXCEPTIONNEL

Rapporteur: Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice:	42	<u>Votes</u> :
Présents :35		Exprimés :
dont suppléants :1		Ne prends pas part au vote: 11 (Laurent FOURCADE, Dominique CLAVIER, Jean-Marc
DEPUYDT,		Jocelyn DORÉ, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER
Vincent		JOINEAU, Julien LE TACON, André MASSIEU)
		Abstentions: 3 (Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Alain QUEYRENS)
Absents:7		
Pouvoirs:6		
		POUR:27
		CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne est compétente en matière de tourisme et que pour l'exercice de cette compétence, elle a fait le choix d'une structuration partagée : en interne avec la mise en place d'un service tourisme dédié et externalisée avec la création d'un office de tourisme sous statut associatif et agissant sur son périmètre communautaire.

L'Association Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la communauté de communes Convergence Garonne dans le cadre d'une délégation de missions contractualisées par une convention d'objectifs.

Chaque année, l'OTPCP présente un plan d'actions ainsi qu'un budget annuel pour définir le montant de la subvention de la collectivité. Cependant, le calendrier de versement de la CDC et l'absence de fonds de roulement de l'OTPCP, ne permettent pas à l'office de tourisme d'assurer une continuité de son activité et des paiements dus. En conséquence, il est proposé de réviser le calendrier de versements tel que suivant :

- Versement 1:70 % en avril/mai suite aux votes des budgets en conseil communautaire
- Versement 2 : 20 % ou ajustable en octobre sur présentation d'un réalisé provisoire
- Versement 3 : 10 % ou ajustable en février ou mars N+1 sur présentation des comptes arrêtés.

Par exception, il est proposé de réaliser dès à présent un premier versement exceptionnel de 30 000€ à l'OTCP pour faire face à des difficultés de trésorerie actuellement rencontrées par l'association. Cette somme sera déduite du premier versement de la subvention globale 2024 accordée à l'OPTCP sur présentation de son plan d'actions.

Les membres du conseil d'administration de l'office de tourisme seront invités à ne pas prendre part au vote en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence tourisme

VU la délibération 2022-75 du 15 avril 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT les difficultés financières rencontrées par l'OTPCP liées au calendrier des versements de la CDC et à son absence de fonds de roulement ;

CONSIDERANT que pour fluidifier les reversements et l'organisation, il est proposé de modifier le calendrier des reversements et le pourcentage proposé dans l'article 4 de la convention d'objectif à savoir :

- Versement 1:70 % en avril/mai suite aux votes des budgets en conseil communautaire
- Versement 2 : 20 % ou ajustable en octobre sur présentation d'un réalisé provisoire
- Versement 3 : 10 % ou ajustable en février ou mars N+1 sur présentation des comptes arrêtés.

CONSIDERANT les difficultés actuelles rencontrées par l'association en l'attente du solde 2023 et de l'acompte 2024, il est proposé de réaliser sans délai un versement exceptionnel de 30 000€ à l'OPTCP, somme qui sera déduite du premier versement de la subvention globale 2024 accordée à l'OPTCP sur présentation de son plan d'actions.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification de l'article 4 de la convention d'objectifs,

APPROUVE le versement exceptionnel de 30 000€ qui sera déduit du premier versement de la subvention globale 2024 accordée à l'OTPCP,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant présentée en annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

D2024-013: RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMAMNETS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISIONNIER D'ACTIVITE - ANIMATION

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les services Enfance Animation et Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la Communauté de Communes Convergence Garonne ont

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

besoin de recruter des animateurs saisonniers au cours des vacances scolaires en raison d'une augmentation de leurs activités.

Pour rappel, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de recruter des animateurs saisonniers pendant les périodes de vacances scolaires pour l'année 2024 afin de garantir dans le cadre réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes, il convient de créer, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique :

- Pour le service Enfance Animation :

Trente-six contrats saisonniers d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet (selon les besoins en recrutement et conformément aux obligations règlementaires relatives aux taux d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs) avec une quotité variable selon la durée du contrat et le besoin de renfort des équipes et une quotité horaire journalière de 10h00 (ou 8h00 si l'agent recruté est mineur).

- Pour le service Jeunesse (PLAJ) :

Un animateur à temps complet (séjour montagne) et vacances scolaires de février 2024);

Un animateur à temps complet (vacances de février 2024)

Un animateur à temps complet (vacances scolaires d'avril 2024);

Deux animateurs à temps complet (vacances d'été 2024);

Un animateur à temps complet (semaine sports vacances été 2024);

Un animateur à temps complet (vacances d'octobre 2024);

Le recrutement de ces agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, est prévu dans les conditions fixées à l'article 3-I-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, avec une possibilité, le cas échéant, de renouveler ces contrats, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour être recrutés sur ces postes d'animateurs en accueils de loisirs et Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), les agents devront justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation.

Ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Ils seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-I-1°, 3-I-2°;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes du service Enfance Animation en fonction des taux d'encadrements règlementaires imposés à hauteur de 36 emplois non permanents compte tenu des accroissements saisonniers d'activité sur les périodes de vacances scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de créer sept emplois non permanents compte tenu des accroissements saisonniers d'activité au sein du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) sur les périodes de vacances scolaires ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours aux emplois saisonniers pour le fonctionnement des accueils de loisirs et du Point Loisirs Accueil Jeunes au cours de l'année 2024 ;

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus à compter du 25 janvier 2024 ;

INSCRIT les crédits au budget principal 2024.

D2024-014: RESSOURCES HUMAINES- CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - RESTAURATION

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :		42	<u>Votes</u> :
Présents :			Exprimés :41
dont suppléants :			Abstentions:0
Absents :			
Pouvoirs :	0		POUR: 41
			CONTRF: 0
			OO: 1111CE :

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le service Enfance Animation de la Communauté de Communes Convergence Garonne a besoin de recruter un agent technique chargé de la restauration au cours des vacances scolaires de février 2024 en raison de la délocalisation du site d'accueil du groupe des maternelles de Podensac dans les locaux de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret.

Pour rappel, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent de restauration pour les vacances scolaires de février 2024 afin de garantir dans le cadre réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes, il convient de créer, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique :

Un contrat saisonnier d'agent technique, chargé de restauration à temps non complet (pour les vacances de février 2024 en raison de la délocalisation du site d'accueil du groupe des maternelles de Podensac dans les locaux de Saint-Michel-de-Rieufret) pour une quotité de 20/35° du 19/02/2024 au 01/03/2024.

Le recrutement de cet agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, est prévu dans les conditions fixées à l'article 3-I-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, avec une possibilité, le cas échéant, de renouveler ces contrats, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour être recruté sur ce poste d'agent technique, chargé de la restauration, l'agent devra justifier a minima d'une maitrise des techniques de la liaison froide et de remise en température et d'une connaissance de la procédure HACCP et des règles d'hygiène applicables dans les collectivités.

Cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux II sera rémunéré au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-I-1°, 3-I-2°;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un emploi saisonnier pour le fonctionnement de la restauration de l'accueil de loisirs de Podensac, délocalisé dans les locaux de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret pendant les vacances de février 2024;

INSCRIT les crédits au budget principal 2024.

IV. QUESTIONS DIVERSES

André MASSIEU, maire de Gabarnac, demande si M. DORÉ peut, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, avoir un peu d'influence auprès de Gironde Numérique. La commune de Gabarnac compte toujours des zones blanches dont le raccordement est attendu depuis la première phase de déploiement alors que la troisième phase vient de débuter. Il explique avoir envoyé de nombreuses lettres en recommandé à Gironde Numérique et Orange sans aucune réponse.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de communes Convergence Garonne, propose de récupérer une copie des lettres envoyées afin de faire intervenir M. Truffard qui est en lien avec Gironde Numérique.

Vincent JOINEAU, maire de Rions, fait part d'une information concernant la fibre. La commune de Rions a hérité de 30 000 € sur l'enveloppe commune dédiée à l'enfouissement des lignes. Cependant, le bourg de Rions est pris en charge par Gironde très Haut Débit. Il propose donc de reverser cette somme dans le pot commun afin d'aider ceux qui auraient besoin d'un peu plus de moyen.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, précise que cette modification a déjà été prise en compte dans les partages.

MIS EN LIGNE LE: 28 FEVRIER 2024